



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 08 juillet 2022

N° CS_2022_07_7

**Objet : DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN
MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Date de convocation : **vendredi 01 juillet 2022**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **vendredi 15 juillet 2022**

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MBOUNI Levana, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur BON Gaël

Étaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Monsieur MAILLET Eric (donnant pouvoir à Monsieur VIOLLET Alain)

Étaient absents ou excusés :

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur MOULIN Guillaume, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Madame VILLEDIEU Florence

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique modifiant la loi du 26 janvier 1984, disposant que dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération 2019_10₈ du 4 octobre 2019 par laquelle le SITIV adhère aux conventions de participation santé et prévoyance du centre de gestion du Rhône ;

Le président informe l'assemblée des conditions retenues lors de ce vote :

Montant de la participation financière du S.I.T.I.V. :

- pour le risque prévoyance à 14 euros par agent et par mois
- pour le risque santé (par mois) : Isolé 17 euros / Couple 34 euros / Adulte + enfant 34 euros / Famille 48,5 euros.

Bénéficiaires sous conditions d'adhésion des intéressés

- aux agents titulaires et stagiaires du S.I.T.I.V., en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6

CS_2022_07_7

mois.

Rythme de versement

mensuel, dans le cadre de l'établissement des rémunérations.

Niveau de garantie pour le maintien de salaire

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

Niveau d'option

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

Taux de cotisation

Le taux de cotisation est fixé à 0,88 % pour le risque prévoyance et est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

9 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'acter la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,